

**MAIRIE LES DEUX ALPES**  
**48 avenue de la Muzelle**  
**38860 - LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 27 août 2018**

**N° 2018-186**

**L'an deux mille dix-huit, le 27 août, à 19 h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 août 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BALME Michel, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

**Absents :** Maurice ARLOT, BOURGEAT Delphine, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD, Fabien POIROT.

**Pouvoirs :** Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN, Magali LESCURE donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT, Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS.

**Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :**

Mesdames Françoise MOREAU et Maryvonne DODE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1,4 – Autres contrats**

**OBJET : Demande de maîtrise d'ouvrage déléguée et de financement au SEDI pour des travaux d'éclairage public**

VU le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le Syndicat des Energies du Département de l'Isère peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'éclairage public et apporter un financement.

Il est proposé au conseil municipal que la commune sollicite à la fois la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'aide financière du SEDI pour les travaux sur le réseau d'éclairage public programmés en 2018.

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'éclairage public : EP – Le Courtil – rénovation d'éclairage public.

Le SEDI ne propose une aide que lorsque le matériel d'éclairage public installé répond à certains critères d'efficacité énergétique, permettant l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE).

Il est donc proposé de porter une attention particulière à la performance des équipements installés afin de prétendre à cette aide.

Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, le SEDI se chargera de la demande de CEE en son nom auprès des services instructeurs.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

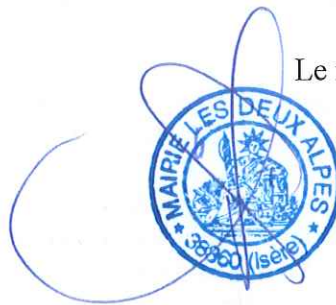
Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

Monsieur le maire sollicite l'avis du conseil sur cette opération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTÉ** la réalisation des travaux d'éclairage public EP – Le Courtil dont le montant estimatif s'élève à 6 953 €TTC,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le maire ou son délégué à l'effet de signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des travaux susvisés par le SEDI,
- **DEMANDE** que le SEDI intègre son aide financière à l'éclairage public dans le plan de financement des travaux d'éclairage public dont la maîtrise d'ouvrage déléguée lui est confiée.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

## CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

- La commune des **DEUX ALPES**, représentée par **Monsieur Stéphane SAUVEBOIS**, son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du .....,  
ci-après désignée **la COMMUNE**

Et

- Le **SEDI**, mandataire, représenté par **Monsieur Bertrand LCHAT**, son Président, agissant en vertu d'une décision du Bureau Syndical en date du ,  
ci-après désigné **le SEDI**

### Préambule :

La **COMMUNE** porte un projet de Rénovation de l'éclairage public. Elle avait saisi le **SEDI** pour assurer un diagnostic de son réseau d'éclairage public.

La commune souhaite confier au **SEDI** la réalisation de l'intégralité de ces travaux d'éclairage public, et ainsi donc lui déléguer la part lui incombant. Cette délégation fait l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La **COMMUNE** a décidé de réaliser les ouvrages suivants :

**EP - Les Courtils**

**Affaire SEDI n° 18.004.253**

Cette opération consiste à étudier puis à réaliser les travaux d'éclairage public.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au **SEDI**, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la **COMMUNE** dans les conditions fixées ci-après.

## **ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

### ***Article 2-1 : Programme***

Le programme de l'opération consiste à :

- ✓ Rénovation de l'éclairage public

### ***Article 2-2 : Enveloppe financière***

Le montant de l'opération (étude et travaux d'éclairage public) est estimé à 6 953 € TTC, selon le détail indiqué à l'article 4, incluant la rémunération du mandataire.

Dans le cas où, au cours de la mission, la **COMMUNE** estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le **SEDI** puisse mettre en œuvre ces modifications.

## **ARTICLE 3 : DELAIS**

Le **SEDI** s'engage à réaliser l'ouvrage dans un délai de **6 mois**, à la réception de la présente convention dûment signée. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le **SEDI** ne pourrait être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT**

La **COMMUNE** s'engage à assurer le financement de l'opération (étude et travaux d'éclairage public), selon le montant estimatif prévisionnel suivant :

	Montant € HT	TVA €	Montant € TTC
<b>Montant des travaux</b> (coût d'objectif actualisé suivant marché du SEDI)	5 534,00	1 107,00	6 640,00
<b>Montant des études</b> (maîtrise d'œuvre)	0 000,00	0 000,00	0 000,00
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>5 534,00</b>	<b>1 107,00</b>	<b>6 640,00</b>

	Total HT de l'opération	Taux de subvention	Montant de l'aide
<b>AIDE FINANCIERE DU SEDI</b>	<b>5 534,00</b>	<b>40%</b>	<b>2 504,00</b>

**AIDE FINANCIERE du SEDI :** plafonnée à 32 000 € / an  
soit une aide prévisionnelle d'un montant de **2 213 €**.

	Total TTC de l'opération	Montant de la subvention	Montant de la contribution
<b>CONTRIBUTION AUX INVESTISSEMENTS</b>	<b>6 640,00</b>	<b>2 504,00</b>	<b>4 261,00</b>

Le montant **restant à la charge de la commune** est donc estimé à : **4 261,00€**.

Si le montant réel de l'opération est différent en plus ou en moins de l'estimation, le plan de financement reste identique, avec une prise en charge de l'intégralité de la dépense par le budget communal.

#### **ARTICLE 5 : CONTENU DE LA MISSION DU SEDI**

La mission du **SEDI** porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles seront étudiés et réalisés les ouvrages,
2. Gestion des marchés de maîtrise d'œuvre, travaux et fournitures :
  - versement de la rémunération des maîtres d'œuvre, entreprises et fournisseurs,
  - réception des travaux.
3. Gestion financière et comptable de l'opération,
4. Gestion administrative,
5. Actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions.

En contrepartie, la **COMMUNE** s'engage à faciliter le travail du **SEDI**, notamment par rapport à l'occupation du domaine public et aux riverains.

Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, le **SEDI** se chargera, le cas échéant, directement de la demande de CEE auprès des services instructeurs.

#### **ARTICLE 6 : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée s'élève à 6% du montant estimatif HT de l'opération (études et travaux), soit **312 €**. Il s'applique sur ce montant une subvention égale à celle des travaux soit **40%**.

	<b>Montant initial</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant final</b>
<b>Frais MO déléguée</b>	<b>312,00 €</b>	<b>40%</b>	<b>187,00 €</b>

#### **ARTICLE 7 : FINANCEMENT PAR LA COLLECTIVITE**

La participation due par la **COMMUNE** sera appelée selon les règles d'appels de contributions des collectivités adhérentes au **SEDI**. La rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée sera appelée après validation du dossier d'étude par la commune.

La contribution aux investissements restant à la charge de la commune sera appelée en trois fois : Un acompte de 30% à l'émission de l'ordre de service, un deuxième acompte de 50% deux mois après le démarrage des travaux, puis le solde de 20% au DGD.

Le règlement sera effectué dans un délai de quarante-cinq jours maximum à compter de la réception de la facture (loi n° 39-679 du 08/08/94).

#### **ARTICLE 8 : CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE**

La **COMMUNE** pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

#### **ARTICLE 9 : APPROBATION DES AVANT-PROJETS**

En application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985, le **SEDI** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **COMMUNE** sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la **COMMUNE** par le **SEDI**. La **COMMUNE** devra notifier son avis au **SEDI** ou faire ses observations dans le délai de huit jours suivant la réception des dossiers.

#### **ARTICLE 10 : RECEPTION DES OUVRAGES**

En préalable à l'application des dispositions relatives à la réception des ouvrages prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le **SEDI** transmettra ses propositions à la **COMMUNE** en ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, un mois avant la date de réception prévue. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **SEDI**.

Le **SEDI** établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

**ARTICLE 11 : PENALITES****Article 11-1 : Manquements et retards imputables au SEDI**

En cas de manquement du **SEDI** à ses obligations, la commune se réserve le droit de lui appliquer des pénalités selon les modalités suivantes :

En cas de retard dans la remise des ouvrages par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 3, le **SEDI** sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 2/1000<sup>e</sup> du montant HT des travaux par jour calendaire de retard.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la commune dans les délais fixés par la présente convention.
- les retards occasionnés par des problèmes de coordination de travaux extérieurs à la maîtrise d'ouvrage déléguée du **SEDI**.
- les retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le **SEDI** ne peut en être tenu pour responsable.
- les retards liés aux acquisitions et servitudes nécessaires à l'implantation des ouvrages.
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaire de contrats passés par le **SEDI**.
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers.

**Article 11-2 : Retard de paiement de la COMMUNE**

Conformément à la loi n° 94-679 du 8/08/94, les délais de règlement impartis aux collectivités locales sont de trente jours à compter de la date de réception de ladite facture. En conséquence, il sera versé en supplément au-delà de cette échéance la somme de 2/1000<sup>e</sup> du montant hors taxe de la facture par jour calendaire de retard.

Fait à Grenoble, en deux exemplaires, le

**Le Maire des  
DEUX ALPES**

**Le Président du SEDI,**

**Stéphane SAUVEBOIS**

**Bertrand LCHAT**

Envoyé en préfecture le 30/08/2018

Reçu en préfecture le 30/08/2018

Affiché le 30/08/2018



ID : 038-200064434-20180827-DEL2018186-DE